

Direction Juridique et des Relations avec les Collectivités Territoriales
 Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LA COMMISSION DE « DELEGATION DE SERVICE PUBLIC » (CDSP)

FONDEMENT JURIDIQUE

- + Code général des collectivités territoriales (CGCT) - Articles L.2121-21, L.2121-22, L.1411-5 modifiés par l'article 58 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- + Textes réglementaires - articles D.1411-3 et suivants du CGCT

MODE DE SCRUTIN

La CDSP est composée de membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du CGCT).

Ce mode de scrutin s'inscrit dans le principe de représentation proportionnelle défini par le troisième alinéa de l'article L.2121-22 du CGCT, selon lequel :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les listes de candidats doivent être en principe issues des listes présentées aux élections municipales.

En cas de renouvellement de ces commissions en cours de mandat du conseil municipal, il importe de prendre en compte la composition des groupes politiques au sein du conseil municipal au moment de la formation de la commission de DSP, afin de respecter le principe selon lequel ces commissions reflètent la composition politique de l'assemblée délibérante.

COMPOSITION DE LA CDSP

Election des membres titulaires

Lorsque la personne publique délégante est une région, un département, la collectivité de Corse, une commune de + de 3500 habitants ou un établissement public, la CDSP se compose de l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus au sein de l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsque la personne publique délégante est une commune de moins de 3500 habitants, la CDSP se compose du maire ou son représentant président et de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Election des membres suppléants

Election des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, selon les mêmes modalités.

=> Les membres titulaires et suppléants siègent à la CDSP avec voix délibérative

❑ **Peuvent siéger avec voix consultative**

Sur invitation du président de la commission	le comptable de la collectivité (*)
	un représentant du ministre chargé de la concurrence (*)
Par désignation du président de la commission	des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP
	un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP

(*) « *Leurs observations sont consignés au procès-verbal* » de la commission de délégation de service public.

MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE LA CDSP AU SCRUTIN PROPORTIONNEL AU PLUS FORT RESTE

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (D.1411-3 du CGCT).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D.1411-5 du CGCT).

L'article D.1411-4 du CGCT dispose :

*« Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidat susceptibles d'être proclamés élus. »*

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CDSP (article L.2121-21 du CGCT).

=> Pour le calcul des résultats de l'élection des membres titulaires et suppléants voir fiche sur les commissions d'appel d'offres (CAO)